

4GOOD CONSULTING

S.A.S.U. au capital de 10.000 euros
Siège social
3, avenue Jeanne d'Arc - 78150 LE CHESNAY ROCQUENCOURT

920 911 658 RCS VERSAILLES

**STATUTS
MIS EN HARMONIE LE 02 DECEMBRE 2024
AVEC EFFET AU 31 MAI 2024**

*Copie certifiée conforme
La Présidente, signature :*

DocuSigned by:
Blandine STEFAN
02682DE74F9D4FE...

4GOOD CONSULTING

S.A.S. au capital 10.000 euros

Siège social
11 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

RCS VERSAILLES

STATUTS CONSTITUTIFS

EN DATE DU 28 OCTOBRE 2022

LA SOUSSIGNEE FONDATRICE :

Madame Blandine, Marie, Sabine, Béatrice STEFANI, épouse SURRY,
Née le 30 octobre 1976 à WELLINGTON (NOUVELLE-ZELANDE),
Demeurant 11 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe, entre le propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »).

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

4GOOD CONSULTING

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL – RAISON D'ETRE – MISSION

3.1 Objet social

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la réalisation de toutes prestations ou missions de conseil à destination des entreprises, notamment en matière administrative, financière, commerciale, informatique, d'investissement, d'organisation, de gestion stratégique, d'informatique et autres technologies, de gestion de projets, de développement de produits, ou d'intermédiation dans tout projet de cette nature, notamment pour des entreprises ayant un caractère à impact social et environnemental ;
- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens dans toute société française ou étrangère et la gestion de ces intérêts et participations pour compte propre ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

3.2 Raison d'être

Conformément à l'article 1835 du Code civil, la Société a pour raison d'être de faciliter la transition vers une économie plus verte et inclusive en accompagnant les entreprises dans la transformation de leurs pratiques et modèles d'affaires.

3.3 Mission

La Société se donne en conséquence comme mission d'avoir un impact sociétal et environnemental positif et significatif, dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles. En particulier, la Société se donne pour mission de poursuivre, dans le cadre de son activité et conformément au paragraphe 2° de l'article L.210-10 du Code de commerce, les objectifs sociaux et environnementaux suivants :

- Favoriser la prise de conscience dans les entreprises des enjeux environnementaux et sociaux majeurs et matériels à leur secteur d'activité ;
- promouvoir un modèle d'entreprise qui intègre l'ensemble des parties prenantes ;
- œuvrer à la mise en place de plans d'action de réduction de l'impact environnemental.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES (Nouveau)

Le siège de la Société est fixé :

3, avenue Jeanne d'Arc - 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président.

Toutefois, le transfert du siège social à l'étranger entraînant le changement de nationalité de la Société devra être décidé à l'unanimité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE – EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au **31 décembre 2023**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Madame Blandine SURRY apporte la somme de dix mille (10.000) euros et déclare que ladite somme provient de ses deniers propres, en conséquence, les actions attribuées en rémunération de cet apport doivent être considérées comme des biens propres.

Au jour de la constitution de la Société, le capital est en conséquence réparti comme suit :

- 10.000 actions sont détenues par Madame Blandine SURRY.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par l'associé unique, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €). Il est divisé en 10.000 actions d'une seule catégorie d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire.

Les associés ont, proportionnellement à leur quote-part dans le capital de la Société, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22 des statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf accord contraire, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire pour toutes décisions collectives, sauf pour les décisions collectives concernant l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, nu-proprétaire et usufruitier peuvent participer aux décisions collectives.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - CESSION

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

A – DROIT DE PREEMPTION

Toute cession d'actions, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions ci-après :

1 - L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre son projet de cession mentionnant (la « **Notification de Cession** ») :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé (pour une personne morale : *dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés*, pour une personne physique : *nom, prénom, profession et domicile*) ;
- le prix et les conditions de la cession projetée ;
- une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

La date de réception de la Notification de Cession fait courir un délai de soixante (60) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « **AGREMENT** » ci-après.

2 - Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trente (30) jours au plus tard de la réception de la Notification de Cession. Cette notification d'exercice du droit de préemption est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

3 - Dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes, avec, sauf accord amiable entre eux, répartition des rompus à la plus forte moyenne.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession dans les termes mentionnés dans sa Notification de Cession, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « *AGREMENT* » ci-après.

4 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification du Président réalisée en application du paragraphe 3 ci-dessus moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

5 - Le prix de cession et toutes les conditions de la cession seront ceux fixés par le cédant dans la Notification de Cession. Toutefois, en cas de contestation du prix fixé dans la Notification de Cession par un ou plusieurs associés bénéficiaires du droit de préemption, le prix de la cession pourra être fixé par un expert indépendant désigné d'un commun accord entre le cédant et les associés concernés ou, à défaut d'accord, par le président du tribunal de commerce du siège social de la société statuant en la forme des référés saisie par la partie la plus diligente, dans les trente (30) jours suivants la Notification de Cession, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la société, au cédant et à l'associé bénéficiaire du droit de préemption ayant sollicité sa désignation, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Dans l'hypothèse où le prix fixé par l'expert ainsi désigné serait inférieur au prix figurant dans la Notification de Cession, le cédant aura la possibilité de renoncer à la cession initialement envisagée et il ne sera, par conséquent, plus tenu de céder ses titres. Réciproquement, dans l'hypothèse où le prix fixé par l'expert serait supérieur au prix figurant dans la Notification de Cession, le ou les associés bénéficiaires du présent droit de préemption auront la faculté d'y renoncer. Dans ces deux cas, le droit de repentir devra être exercé dans un délai de dix (10) jours suivant la détermination du prix des titres concernés par l'expert.

Les frais d'expertise seront payés par le cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix qui figurait dans la Notification de Cession et seront payés par les bénéficiaires du droit de préemption ayant sollicité la désignation de l'expert si le prix fixé par l'expert est supérieur au prix qui figurait dans la Notification de Cession.

6 - Le droit de préemption prévu au présent article ne s'applique pas au transfert (par voie de cession ou d'apport) des titres d'un associé à une société holding patrimoniale au sein de laquelle il détient au moins 90% du capital et des droits de vote et au sein de laquelle il exerce des fonctions de dirigeant. Dans l'hypothèse où la Société concernée cesserait de satisfaire l'une quelconque des conditions visées au présent paragraphe 6, et qu'il ne serait pas remédié à la situation dans un délai de quinze (15) jours, elle s'engagera de manière ferme et irrévocable à rétrocéder sans délai l'intégralité de ses titres à l'associé cédant lui ayant initialement transféré lesdits titres, et l'associé cédant concerné s'engagera de manière ferme et irrévocable à les récupérer. A défaut de réalisation de cette rétrocession, le transfert initial sera réputé nul et non avenu de manière rétroactive et la Société sera tenue d'enregistrer cette nullité dans ses livres.

B – AGREMENT

Cession classique

1 - La cession d'actions à quelque personne que ce soit, sauf si cette personne est déjà associée de la Société, est soumise à l'agrément préalable des associés, donné par décision extraordinaire.

Dans les soixante (60) jours qui suivent la Notification de Cession visée au paragraphe 1 de l'article 13 I A ci-dessus, le Président est tenu de convoquer les associés à une assemblée générale extraordinaire pour que ceux-ci statuent sur l'acceptation ou le refus de la cession projetée.

A défaut de tenue de l'assemblée générale extraordinaire dans ce délai de soixante (60), l'agrément est réputé acquis.

Il est précisé qu'en cas de refus, la collectivité des associés n'a pas à motiver ledit refus et ne donnera lieu à aucune réclamation quelconque.

Dans un délai de dix (10) jours à compter de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, le Président doit informer le cédant de la décision de la collectivité des associés au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception ou d'une lettre remise en main propre ; à défaut l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser librement la cession dans les conditions de la Notification de Cession. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours pour faire connaître au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception s'il renonce ou non à son projet de cession.

2 - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, la Société est tenue de faire acquérir les actions soit par des associés ou des tiers, soit, par la Société elle-même, et ce dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Président avisera les associés, par lettre recommandée avec avis de réception de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à le Président, par lettres recommandées avec avis de réception, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acquéreurs des actions offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le Président, en présence des associés acquéreurs ou dûment appelés - à autant d'associés acquéreurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3 - Si aucune demande d'acquisition n'a été adressée à le Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acquérir les actions disponibles par un tiers.

4 - Les actions peuvent être également acquises par la Société. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec avis de réception à l'associé cédant qui doit faire connaître sa réponse dans les 8 jours suivant la réception de la demande.

Dans les cas visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6° ci-après.

5 - Si la totalité des actions n'a pas été acquise dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

6 - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par les cessionnaires.

7 - La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Président, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Cessions particulières

1 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement.

2 – Par exception, l'agrément prévu au présent article ne s'applique pas au transfert (par voie de cession ou d'apport) des titres d'un associé à une société holding patrimoniale au sein de laquelle il détient au moins 90% du capital et des droits de vote et au sein de laquelle il exerce des fonctions de dirigeant. Dans l'hypothèse où la Société concernée cesserait de satisfaire l'une quelconque des conditions visées au présent paragraphe 2, et qu'il ne serait pas remédié

à la situation dans un délai de quinze (15) jours, elle s'engagera de manière ferme et irrévocable à rétrocéder sans délai l'intégralité de ses titres à l'associé cédant lui ayant initialement transféré lesdits titres, et l'associé cédant concerné s'engagera de manière ferme et irrévocable à les récupérer. A défaut de réalisation de cette rétrocession, le transfert initial sera réputé nul et non avenu de manière rétroactive et la Société sera tenue d'enregistrer cette nullité dans ses livres.

3 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

4 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

II - TRANSMISSION DES TITRES PAR SUCCESSION OU DONATION

La qualité d'associé est transmise :

- aux héritiers et légataires d'un associé décédé ;
- à son conjoint commun en biens attributaire d'actions communes ;
- aux donataires d'un associé ayant reçu la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des actions ;

à condition que les héritiers ou donataires soient agréés conformément aux stipulations de l'article 13 I B ci-dessus.

La société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire d'actions communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par décision extraordinaire des associés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit (8) jours de la réception de ces documents, le Président (ou, en cas de décès adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses actions, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de refus d'agrément de l'héritier ou du donataire, il est poursuivi comme indiqué au point B – AGREMENT ci-dessus.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - SUSPENSION DE SES DROITS

Tout associé, personne physique ou morale, peut être exclu dans les cas suivants :

- cessation pour quelque cause que ce soit du contrat de travail ou du mandat social liant l'associé à exclure à la Société ;
- violation d'une clause statutaire.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des actions détenues par les autres associés (*i.e.* les associés de la Société moins l'associé exclu). L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans un délai de quinze (15) jours suivant cette information, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné, l'associé concerné, ayant été appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée, ne pouvant prendre part à la décision. Il sera informé de la décision des autres associés dans le délai de huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter (ou de les faire racheter par la Société ou tout tiers agréé conformément aux stipulations des présents statuts). Ce rachat devra intervenir dans le délai de deux (2) mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six (6) mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

TITRE III

DIRECTION – CONTROLE – SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

A l'égard des tiers, la Société est représentée par un président (le « **Président** »).

ARTICLE 16 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé, révoqué ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président s'exercent dans les limites de l'objet social et des décisions que la loi, les présents statuts ou les éventuels accords extrastatutaires convenus entre les associés réservent à la collectivité des associés de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président pourra se substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, la collectivité des associés peut déléguer un membre dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Conformément aux objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre, le Président et, s'il en a été nommé, le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, lorsqu'il agiront au titre de leur mandat social, considéreront dans leur prise de décision les effets sociaux, économiques et juridiques de leurs actions vis-à-vis (i) des employés de la Société, de ses filiales et de ses fournisseurs ; (ii) des intérêts des clients bénéficiaires de l'impact sociétal ou environnemental de la Société ; (iii) des communautés (associations, groupements d'intérêts, organisations...) en interaction avec la Société, ses filiales et ses fournisseurs (en France et à l'étranger) ; (iv) des enjeux environnementaux ; et (v) des intérêts à court-terme et à long-terme de la Société ou de ses filiales.

Les stipulations du paragraphe ci-dessus expriment uniquement le souhait de l'associé unique (et des futurs associés) de la Société et ne constituent ni un engagement des dirigeants envers les tiers, ni un quasi-contrat entre eux et ne créent aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers.

2 - Sur la proposition du Président, la collectivité des associés statuant dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués doivent être des personnes physiques ou morales. Ils peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués ne doivent pas être âgés de plus de 80 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par la collectivité des associés dans les mêmes conditions que leur désignation.

En accord avec le Président, la collectivité des associés statuant à la majorité simple détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants. La limitation de ces pouvoirs est opposable aux tiers.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président (et celle des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux délégués le cas échéant) est déterminée par la collectivité des associés statuant dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 19 - COMITE DE MISSION

Il est institué au sein de la Société, selon les modalités du présent article, un comité de mission (le « **Comité de Mission** ») ayant vocation, conformément au paragraphe 3° de l'article L.210-10 du Code de commerce, à assurer exclusivement le suivi de l'exécution de la mission mentionnée à l'article 3 des présents statuts.

19.1 Composition – Nomination – Rémunération – Cessation des fonctions

Le Comité de Mission est composé d'un maximum de trois (3) membres, personnes physiques dont au moins un salarié de la Société, nommés pour une durée indéterminée par décision de la collectivité des associés prise à titre extraordinaire, dont un président qui sera nommé par les membres du Comité de Mission.

Par exception à ce qui précède, dès lors que la Société emploie moins de 50 salariés permanents, le Comité de Mission se verra substituer un référent de mission unique (le « **Référent de Mission** »), personne physique, désigné et révoqué selon les mêmes modalités que le Comité de Mission, pouvant être, ou non, un salarié de la Société.

Le Référent de Mission exercera, seul, les mêmes prérogatives que le Comité de Mission, telles que celles-ci sont prévues au présent article, tant que la Société emploiera moins de 50 salariés.

Les fonctions de membre du Comité de Mission ou, le cas échéant de Référent de Mission, ne seront pas rémunérées.

Chaque membre du Comité de Mission est révocable *ad nutum* sans indemnité par décision de la collectivité des associés prise à titre extraordinaire.

19.2 Organisation et fonctionnement

Le Comité de Mission se réunit aussi souvent que sa mission l'exige, et au minimum une fois par an, sur convocation de son président, qui peut intervenir par tous moyens même verbalement, avec un préavis de trois (3) jour, à moins que l'ensemble des membres du Comité de Mission ne soit présent ou représenté ou que les membres du Comité de Mission aient renoncé expressément à ce préavis.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et communiqué aux membres du Comité de Mission dans le délai ci-dessus.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les réunions sont présidées par le président du Comité de Mission ou, en son absence, par tout membre que le Comité de Mission désigne à cet effet.

Tout membre du Comité de Mission peut donner, par tout moyen écrit, mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du Comité de Mission. Un membre du Comité de Mission peut disposer de plusieurs mandats.

Le Comité de Mission ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents, réputés présents ou représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de Mission qui participent à la réunion du Comité de Mission par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Chaque membre du Comité de Mission dispose d'une voix. Les décisions du Comité de Mission sont prises à la majorité simple des voix des membres du Comité de Mission présents, réputés présents ou représentés.

Les délibérations du Comité de Mission sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un membre du Comité de Mission.

19.3 Attribution du Comité de Mission

Le Comité de Mission a pour mission de :

- garantir le respect de la mission exprimée dans l'article 3 des présents statuts ;
- de définir les indicateurs clés liés à cette mission, en collaboration avec le Président et le Directeur Général ;
- de veiller à la sincérité des démarches engagées par la Société dans l'atteinte de ses engagements ; et

- de communiquer son évaluation de la démarche engagée par l'entreprise, avec un avis sur les actions réalisées, des recommandations, des axes de progrès et des suggestions de nouvelles actions dans un rapport annuel (joint au rapport de gestion, le cas échéant) qui sera présenté, chaque année, aux associés de la Société lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou une Société contrôlant un associé, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont éventuellement nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq (5) jours au moins avant la date de consultation.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire.

Les associés peuvent donc se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées **d'ordinaires ou d'extraordinaires**.

1/ Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucun quorum n'est requis pour la validité des décisions ordinaires. L'assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

2/ Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

L'assemblée statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

3/ Modalités des assemblées

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite (en ce compris par e-mail) cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation ; elles peuvent également se tenir par tous moyens de télécommunication (notamment par visioconférence).

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

En cas de convocation par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille est émargée par les associés présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

La feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des trois quarts des voix pour toutes décisions extraordinaires ;
- et à la majorité des voix au moins pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénation temporaire des actions ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comprenant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Chaque associé pourra demander, au moins une fois par an, à ce qu'un audit des comptes résultant des activités de la société soit réalisé, à ses frais. Des missions d'audit pourront également être réalisées, une fois par an, dans d'autres domaines, et notamment, juridique, de gestion, d'environnement, etc., à la demande de l'une ou l'autre des Parties, et aux frais de la Partie demanderesse.

TITRE V **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX –** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est défini à l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit, selon le cas et conformément aux dispositions légales, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant

l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un Commissaire aux Comptes qui doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Par exception la transformation en société en nom collective nécessite l'accord de tous les associés. Il en va de même de tous choix de structure qui entraînerait une augmentation des engagements des associés.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII **CONTESTATIONS**

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour le avec effet au